



Informations prohibées - Protection des renseignements personnels

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière¹ (R.P.F.) édicte ce qui suit :

« Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, les réquisitions et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter la date ou le lieu de naissance d'une personne, un numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie, de passeport, de permis de conduire, de carte de crédit ou d'un compte détenu dans une institution financière.

Le présent article ne s'applique pas aux actes de l'état civil requis à des fins de publicité. »

L'article 119 de la « Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale »² édicte ce qui suit :

« Une réquisition faite par la présentation d'un acte dont la date est antérieure au 1^{er} février 2021 ne peut être refusée à la publicité des droits au motif que cet acte contient un renseignement prohibé par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière, édicté par l'article 107 de la présente loi. »

À partir du 1^{er} février 2021 :

Il n'est plus permis d'indiquer, dans une déclaration de transmission, la date et le lieu de naissance du défunt (art. 2999 C.c.Q.).

Il n'est plus permis d'ajouter dans un sommaire la date et le lieu de naissance des personnes nommées dans l'acte (art. 3005 C.c.Q.), à moins que ce soit pour respecter une disposition législative l'exigeant.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'officier refuse la réquisition.

1. RLRQ, c. CCQ, r.6.

2. L.Q. 2020, c. 17.

Mentions prohibées

L'article 53.0.1 R.P.F. détermine les renseignements qui sont prohibés dans une réquisition d'inscription ou dans les documents qui l'accompagnent. Ces renseignements sont :

- ♦ la date et le lieu de naissance d'une personne;
- ♦ un numéro d'assurance sociale;
- ♦ un numéro d'assurance maladie;
- ♦ un numéro de passeport;
- ♦ un numéro de permis de conduire;
- ♦ un numéro de carte de crédit;
- ♦ un numéro d'un compte détenu dans une institution financière.

Caviardage : Depuis le 21 mars 2022, les articles 3010.1 C.c.Q. et 118 de la Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale³ prévoient des situations où une demande de caviardage peut être effectuée. Conformément à l'article 53.0.2 du Règlement sur la publicité foncière, la demande de caviardage se fait au moyen d'un formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible.

Date : 2020-12-11

Modifiée : 2022-03-21

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.